



République française  
Ville de Saint-Cloud  
Direction de la Voirie et Réglementation

## Annule et remplace le RB 3/2023 PERMIS DE STATIONNER n° RB 5/2023

**AUTORISANT le 6 février 2023 entre 10 h 00 et 17 h 00,**  
l'entreprise « SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS » à  
installer un camion grue sur la chaussée devant les n°s 5-7,  
**boulevard Jules-Peltier.**

G.F./C.T.

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

**Vu** les lois 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 417-10 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

**Vu** la délibération n° 2015-94 du 19 novembre 2015, instaurant les redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier ;

**Vu** la décision n° 2022-306 du 7 juillet 2022, instaurant les nouveaux montants des redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

**Vu** la demande de stationner un camion grue sur la chaussée devant les n°s 5-7, boulevard Jules-Peltier, au cours de travaux sur le chantier « Villa Durand » au n° 16, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, émise le 31 janvier 2023 par l'entreprise « SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS » ;

**Vu** le plan de l'emplacement et des déviations joint au présent permis de stationner ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le lundi 6 février 2023 entre 10 h 00 et 17 h 00 :

- la circulation des véhicules automobiles sera interdite, sauf aux riverains, dans le boulevard Jules-Peltier, entre l'avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et le boulevard Sénard ;
- des déviations seront mises en place par l'entreprise par les rues adjacentes, selon le plan joint au présent permis de stationner ;
- la circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir.

**Article 2 :** Un droit de voirie d'un montant de **337,00 €** devra être acquitté par l'entreprise « SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS » à la Trésorerie principale.

**Article 3 :** La signalisation afférente à la présente réglementation sera déposée et mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4 :** Le directeur des services techniques, le commissaire de police, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :



- à l'intéressé (permissionnaire) ;
- au commissaire de police de Saint-Cloud ;
- au responsable de la police municipale ;
- au directeur des services techniques de Saint-Cloud ;
- au service des finances de Saint-Cloud.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 1 - FEV. 2023

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



*Paul Jankel*

Capucine du SARTEL,  
Adjointe au maire déléguée à la voirie,  
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 1 - FEV. 2023  
Numéro :  
Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le :  
1 - FEV. 2023

**N.B. Délais de recours**

*Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;*
- *ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.*

*L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'autorisation prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*

# PROJET VILLA DURAND – DEVIATION

7 fondations



